

l'injuste, l'arbitraire des statuts et à conserver à développer une législation équitable et substantielle.

Permettez-nous, maintenant Messieurs, de vous exposer les principaux détails de notre projet et de les soumettre à votre appréciation.

Par l'art. 3, nous avons porté à cent mille dollars la limite des biens immeubles que nous aurons le droit de posséder, et nous croyons que ce montant n'est pas exagéré si nous prenons en considération l'importance de notre corporation et les contingences que l'avenir nous réserve.

En vertu de l'article 27, nous prolongeons le terme d'office des gouverneurs à quatre ans au lieu de trois qu'il est actuellement. Nous avons cru devoir faire cette modification, quoiqu'il n'en ait pas été question à la dernière assemblée parce que quatre années ne sont pas de trop pour mener à bonne fin, toute politique, toute mesure qu'un nouveau Bureau aura mis sur son programme. Au reste vous savez que nos députés aux chambres locale et fédérale sont élus pour cinq ans et que personne ne s'en plaint. Nous pourrions aussi invoquer une question d'économie en faveur de cet article.

Par l'article 50, nous avons porté la contribution annuelle des membres du Collège à quatre dollars annuellement. Et nous avons cru devoir agir ainsi, afin de fournir au Bureau les moyens d'améliorer sa position financière et lui permettre de réaliser des projets absolus nécessaires au progrès, nous dirions volontiers au maintient intégral de notre corporation. La médecine est la plus importante des sciences libérales, personne ne contestera ce fait, et pour rester à la hauteur de sa position, il ne faut pas la gêner dans ses moyens d'action. Notre art nous rapporte autant que le droit aux disciples de Thémis, et Messieurs les notaires paient une contribution annuelle de quatre dollars et Messieurs les avocats, ceux du district de Joliette, paient au barreau treize dollars annuellement ; cependant au début de leur carrière du moins ces derniers ne devraient pas être fortunés, puisqu'ils ont à payer \$105.00 pour franchir les portes de la faculté de droit et \$182.00 pour obtenir le privilège de porter une toge dans le prétoire. En tout \$387.00 plus \$13.00 contribution annuelle, ce qui fait un compte rond de \$400.00.

Nous avons fait peu de changements à la quatrième section, laquelle règle l'admission à l'étude de la médecine. Nous vous ferons seulement remarquer que nous avons adjoint un membre du Bureau aux examinateurs des aspirants à l'étude de la médecine. Nous avons cru que cette petite modification dans la composition du jury des examens préliminaires était opportune afin d'établir

un point de contact entre ce jury et le Bureau. En effet nous avons parfois besoin de renseignements quant aux examens des candidats à l'étude de la médecine et alors toute correspondance entre les officiers du Bureau et les examinateurs, entraînent de longs et ennuyeux délais, tandis qu'à l'avenir le membre du Bureau faisant partie du corps des examinateurs pourra fournir sans délais, à chacune de nos réunions, toutes informations que nous désirerons. Enfin, parmi les jeunes membres du Bureau il n'y a pas de doute qu'il s'en trouvera plus d'un qualifié à faire partie de la Commission des examinateurs.

La Section VII, de notre loi, crée un bureau d'examen pour l'obtention de la licence, et nous osons croire que cette organisme, tel que constitué, donnera satisfaction à toutes les parties intéressées ; aux Universités, nous accordons une large représentation dans les comités d'examineurs, et au Collège des Médecins ce Bureau Médical d'examineurs est en quelque sorte la sanction de son autonomie. De plus, cette section est destinée à remplacer l'institution des assesseurs qui, de l'avis unanime des membres du Collège n'a toujours été qu'un leurre et une source de dépenses considérable. Et cette seule partie de notre projet nous justifierait, Messieurs, de présenter cette loi à la Législature du fait qu'elle fera disparaître une cause de friction entre la profession et les Universités.

La section IX modifie profondément la régie interne de notre corporation : en attribuant au Régistrare les fonctions actuellement départies aux bi-secrétaires et trésorier. Cette modification, quelque peu radicale, rencontrera peut-être des objections de la part de quelques-uns d'entre nous ;—cependant nous affirmons, Messieurs, qu'au point de vue strict des affaires et de la bonne administration du Collège des Médecins, cette réforme est opportune et désirable.

Monsieur le Régistrare actuel, de même que Monsieur l'ex-régistrare vous démontreront, s'ils le veulent bien, mieux que nous pourrions le faire, les défauts pratiques de notre système actuel, lorsqu'il s'agit de la tenue de nos procès-verbaux, de la correspondance, de la comptabilité, de la régie interne, en un mot de l'administration générale du Collège des Médecins, tel que constitué actuellement. Il est possible qu'à l'origine ces subdivisions aient été créés pour satisfaire à des intérêts, ou mieux à des ambitions de sectionnalisme plus ou moins justifiées ; mais nous croyons que les intérêts généraux doivent primer les intérêts d'une section provinciale, quelque légitime que puissent paraître ses réclamations.